



Arrêté municipal n° 2017-09-407

Interdisant la pose des compteurs de type "Linky" sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'arrêté municipal n° 2017-06-251 du 23 juin 2017,
- La délibération N° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la CNIL portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants,
- La communication du 30 novembre 2015 de la CNIL
- Le pack de conformité « les compteurs communicants » de la CNIL, daté de mai 2014,
- Le courrier de la CNIL en date du 26 juin 2017 faisant part des préconisations imposées à la Société Enedis dans le cadre du déploiement des compteurs Linky

Considérant que :

- La CNIL, dans le cadre de ses prérogatives instituées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a formulé plusieurs recommandations imposant que l'information et le consentement préalables des résidents soient recueillis préalablement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles ;
- Par un arrêté n° 2017-06-251, la commune a instauré un moratoire sur l'implantation des compteurs Linky sur son territoire ;
- Malgré cet arrêté, les compteurs Linky ont continué à être déployés sur la ville ;
- L'implantation d'un tel dispositif enregistrant en continu des informations personnelles, permettant d'identifier et d'enregistrer les conditions de vie de l'utilisateur, susceptibles de retranscrire ainsi le détail de la vie personnelle, méconnaît le respect de la vie privée des personnes concernées ;
- Les préconisations de la CNIL ne sont pas respectées par la société Enedis, qui pose les compteurs Linky sans solliciter l'autorisation des résidents sur la transmission de données ;
- L'information devant être fournie aux résidents par la société Enedis, 45 jours avant la pose, n'est pas davantage délivrée ;
- Si la société Enedis ne peut transmettre d'informations à des tiers sans le consentement des usagers, elle ne sollicite jamais ce consentement.

Arrête :

Article 1 : La pose des compteurs Linky est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2017-06-251 du 23 juin 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 20 septembre 2017

Monsieur Joachim Moyse

Maire

